

Absence de service fait

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 20 et 30)

Loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social

Décret n° 62-765 du 6 juillet 1962 portant règlement sur la comptabilité publique en ce qui concerne la liquidation des traitements des personnels de l'Etat.

Définition

Il n'y a pas de service fait :

1° lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de service,

2° lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités par l'autorité compétente dans le cadre des lois et règlements.

Exemple : absence non justifiée, exclusion temporaire de fonctions, droit de grève, prise d'un congé qui avait pourtant fait l'objet d'un refus.

Incidence sur la rémunération

L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue. (Article 20 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Chaque mois compte pour 30 jours quel que soit le nombre de jours dans le mois. Chaque trentième est indivisible. (Décret n°62-765 du 6 juillet 1962)

◆ Exception

En cas de grève, les retenues sur rémunération sont proportionnelles à la durée de l'interruption de travail,

Exemple : 1 heure de grève = $1/151.67^{\text{ème}}$ de retenue, si 3 heures = $3/151.67^{\text{ème}}$, si ½ journée = $1/60^{\text{ème}}$.

◆ Cotisation

Il n'y a aucune cotisation de vieillesse ou de maladie sur la fraction du traitement qui n'a pas été payée. Les agents non titulaires ne cotisent pas à la sécurité sociale sur la partie non payée.

Incidence sur la retraite

Les périodes de grève ne sont pas prises en considération pour le calcul des droits à la retraite.

Cas particuliers

◆ Fonctionnaire suspendu

Le fonctionnaire suspendu conserve son traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement (durée maximum de la suspension : 4 mois). (*Article 30 de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Le fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales et qui n'est pas rétabli dans ses fonctions au terme d'un délai de 4 mois de suspension, peut subir une retenue qui ne peut être supérieure à la moitié de sa rémunération. Il continue néanmoins de percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille.

◆ Fonctionnaire incarcéré

Deux possibilités sont offertes à l'administration à l'égard du fonctionnaire détenu mais pas encore jugé :

- 1^{ère} possibilité : Suspension de l'agent

L'administration suspend l'agent et lui verse sa rémunération (*voir ci-dessus*).

- 2^{ème} possibilité : Absence de service fait

L'administration ne suspend pas l'agent et donc cesse le paiement de sa rémunération dès le premier jour d'absence.

Pour le juge, la période de détention provisoire ne correspond pas à l'accomplissement de services effectifs si l'agent a été condamné à une peine comportant une privation de liberté et que la période de détention provisoire est imputée sur la durée de la peine (CE 29.01.2003 - M D)

Absence de service fait non imputable à l'agent

◆ Erreur de l'administration

Un agent, qui du fait de son administration, n'effectue pas ses heures de travail (ex. fonctionnaire irrégulièrement évincé d'un service, mise à la retraite illégale...), ne peut pas bénéficier d'un rappel de rémunération. Toutefois, il pourra prétendre à une indemnité pour le préjudice subi dont le montant tient compte du degré de la faute commise par l'administration, du traitement qu'il aurait dû percevoir et des indemnités qui en constituent l'accessoire, à l'exclusion des indemnités liées à l'exercice effectif des fonctions, ainsi que des revenus qu'il a pu disposer pendant son éviction du service.

◆ Grève

Un agent qui est contraint de cesser son activité du fait d'une grève dans un autre service ne doit pas subir une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait.